



Ville de Chenebier

Conseil Municipal : Procès-Verbal de la séance du 20 MARS 2026

L'an deux mille vingt-six, le 20 mars à dix-neuf heures, le conseil municipal de la commune de Chenebier dûment convoqué par voie dématérialisée le 16 mars, s'est réuni en session ordinaire en salle du conseil municipal de la Mairie, sous la présidence de Monsieur Francis ABRY, Maire. Il est procédé à l'élection du secrétaire de séance pris au sein du conseil municipal, Christiane FRANCOIS est désignée secrétaire de séance. M. le Maire fait l'appel et constate que le quorum est atteint et il ouvre la séance à 19h00.

Membres présents (15) : ABRY Francis – DELAVACQUERY Thierry - FLORIN Marie-Laure - BELOT Pierre-Marie – FRANCOIS Christiane – REBERT Mickaël – ABRY Jean – ALEXANDROFF Nadia - MERGER David – BRESSIN Yolande - PETIT Valentin – WITTMER Corinne – CROISSANT Thierry- PRETOT Audrey – DUBOURGNOUX Marie

Membres absents représentés (0) :

1. **DELIBERATION N°2026-03/03**: Election du Maire

Se sont réunis les membres du conseil municipal sous la présidence de Mme FRANCOIS Christiane, la plus âgée des membres du conseil. Sur la convocation qui leur a été adressée par le maire sortant.

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2122-7 ;

Considérant que le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue ;

Considérant que si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3ème tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu ;

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

1^{er} tour de scrutin

Nombre de bulletins : 15

À déduire (bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante) : 0

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 15

Majorité absolue : 8

Ont obtenu :

- M. ABRY FRANCIS : 15 (quinze) voix

M. ABRY FRANCIS, ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé maire.

2. **DELIBERATION N°2026-03/04** : Création des postes d'adjoints

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2122-2 et suivants ;

Si le conseil est réputé complet par dérogation* : Vu le code général des collectivités territoriales et

notamment l'article l'article L 2121-2-1.

Considérant que, par dérogation, le conseil municipal est réputé complet, l'effectif à prendre en compte correspond au nombre de membres que compte le conseil municipal à l'issue de la dernière élection, qu'il s'agisse d'un renouvellement général ou d'une élection complémentaire.
Considérant que le conseil municipal compte 15 membres.

Le conseil municipal,

Après en avoir délibéré, décide la création de 4 postes d'adjoints.

3. DELIBERATION N°2026-03/05: Elections des adjoints au maire

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2122-7-2 ;

Considérant que, dans toutes les communes, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus ;
Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après (*établir pour les 3 tours de scrutin, le décompte de la majorité et des voix obtenues comme pour l'élection du maire*) :

1^{er} tour de scrutin

Nombre de bulletins : 15

À déduire (*bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante*) : 00

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 15

Majorité absolue : 8

Ont obtenu :

– Liste A (DELAVACQUERY- FLORIN – BELOT – FRANCOIS), 15 (quinze) voix

La liste A ayant obtenu la majorité absolue, ont été proclamés adjoints au maire :

- M. DELAVACQUERY Thierry en qualité de 1^{er} adjoint
- Mme FLORIN Marie-Laure en qualité de 2^{ème} adjointe
- M. BELOT Pierre-Marie en qualité de 3^{ème} adjoint
- MME FRANCOIS Christiane en qualité de 4^{ème} adjointe

4. Lecture de la Charte

Un exemplaire est remis à chaque conseiller.

5. DELIBERATION N°2026-03/06: Fixant les indemnités de fonctions des élus

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2123-20 à L 2123-24 ;

Vu le décret n° 2022-994 du 7 juillet 2022 revalorisant l'indice brut terminal de la fonction publique depuis le 1^{er} juillet 2022 ;

Vu le budget communal ;

Considérant que lorsque le conseil municipal est renouvelé, les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du maire, sont fixées par délibération. Cette délibération intervient dans les trois mois suivant l'installation du conseil municipal ;

Considérant que toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres, à l'exception du maire, est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du conseil municipal ;

Considérant que les assemblées délibérantes sont tenues de fixer les indemnités de fonctions des élus

concernés dans la limite des taux maxima prévus par la loi ;
Considérant que le maire va percevoir une indemnité de fonction fixée à un taux maximal de par la loi et que le conseil municipal n'a pas à délibérer sur ce taux et ne peut de lui-même la diminuer ;
M. ou Mme le maire donne lecture au conseil municipal des dispositions relatives au calcul des indemnités de fonction des maires et des adjoints, et l'invite à délibérer ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité :

Que le montant des indemnités de fonction des adjoints et conseillers délégués est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux par l'article L 2123-23 du code général des collectivités territoriales, fixé aux taux suivants :

- 1^{er} adjoint : 8% de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 2^e adjointe : 8% de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 3^e adjoint : 8% de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 4^e adjointe : 8% de l'indice brut terminal de la fonction publique
- les conseillers délégués (*le cas échéant*) : 3.77% de l'indice brut terminal de la fonction publique

Que l'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue aux articles L 2123-22 à L 2123-24 du code général des collectivités territoriales ;

Que les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement ;

Que les crédits budgétaires nécessaires au versement des indemnités de fonction sont inscrits au budget communal.

6. DELIBERATION N°2026-03/07: Délégations consenties au maire par le conseil municipal

Le Maire expose que le Conseil Municipal a la possibilité de déléguer directement au Maire un certain nombre d'attributions limitativement énumérées à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales afin d'assurer le bon fonctionnement de l'exécutif municipal.

Dans le cadre de ces délégations, les décisions ponctuelles relèvent de la compétence du Maire qui doit les signer personnellement, à charge pour lui d'en rendre compte au Conseil Municipal, en application de l'article L.2122-23 étant entendu qu'il lui est loisible de subdéléguer la signature de ces décisions.

Le Maire demande en conséquence à l'Assemblée de bien vouloir se prononcer, conformément à ces dispositions, sur les prérogatives suivantes :

- Procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions relatives à la gestion de la trésorerie.
- Décider de la conclusion ou de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas 12 ans.
- D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation de propriétés communales ;
- De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget voté par le Conseil Municipal.
- De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement ;
- De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- D'accepter les dons et legs qui ne sont pas grevés ni de conditions ni de charges ;

- ALEXANDROFF Nadia

C.C.P.H . (Communauté de Communes du Pays d’Héricourt)

- ABRY Francis titulaire
- DELAVACQUERY Thierry suppléant

CLECT (Commission Locale d’Evaluation des Charges Transférées de la CCPH)

- FLORIN Marie-Laure titulaire
- DUBOURGNOUX Marie suppléante

SIED 70 (Syndicat Intercommunal d’Electricité du Département)

- ABRY Francis titulaire
- DELAVACQUERY Thierry suppléant

COFOR (Communes Forestières)

- BELOT Pierre-Marie titulaire
- ABRY Jean suppléant

Affaires scolaires :

- ABRY Francis titulaire
- BRESSIN Yolande titulaire
- DUBOURGNOUX Marie titulaire
- FRANCOIS Christiane titulaire
- PRETOT Audrey titulaire

CCPH – CIID :

- ABRY Francis
- BRESSIN Yolande

Délégué SDIS :

- PRETOT Audrey

Conseiller à la Défense :

- REBERT Mickaël

8. Adoption du PV du conseil du 9

Contre :0

Abstention : 6

Pour : 9

Suite au changement du conseil, les absents de la réunion du 9 mars préfèrent s’abstenir.

Informations et questions diverses :

- **Prochain Conseil le jeudi 26 mars à 19h**

**La secrétaire de séance
Christiane FRANCOIS**

**Le Maire
Francis ABRY**